



ARRETE  
ACCORDANT UNE DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL

---

HT/SM  
ASG n° 06.1733

Le Maire de la Ville de Royan,  
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,  
- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,  
Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF –  
FO – F.N.H. – F.D.C.F. - C.N.P.A.),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont les codes APE sont définis ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- les 14 janvier, 2 septembre, 9, 16, 23 décembre 2007 : code APE 524 C (commerce de détail d'habillement)
- les 14 janvier, 11 mars, 10 juin et 16 septembre 2007 : code APE 501 Z (commerce de véhicules automobiles)
- le 14 janvier 2007 : code APE 524 W (commerce de détail d'articles de sport et de loisir)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront celles prévues soit par la convention collective applicable, soit par un accord particulier d'entreprise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 décembre 2006

Fait à Royan, le 20 décembre 2006  
Le Maire,  
H. LE GUEUT